

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/066

Gérard FEY, Premier Président

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre,
Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Michaëla NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 24 mai 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 05 Décembre 2005

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 1er Février 2006

Ordonnance de clôture : 09 mars 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à BENOUVILLE (CALVADOS) (76790) demeurant ... - Trianon - NOUMEA

représenté par la SELARL CABINET D'AFFAIRES CALEDONIEN, avocats

INTIMÉE

Société SURF NOVOTEL, prise en la personne de son représentant légal Anse Vata - 98800 NOUMEA

représentée par Me Philippe GILLARDIN, avocat

AUTRES INTERVENANTES

1 - SONO PLUS SARL, 39 rue Forest - Zone Industrielle de DUCOS BP.12540 - 98802 NOUMÉA CEDEX

représentée par son Mandataire-liquidateur la SELARL Marie-Laure GASTAUD 15 rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - Motor Pool BP. 3420 - 98846 NOUMÉA CEDEX

représentée par Me Xavier LOMBARDO, avocat

2 - S.A.R.L REGIE COMMUNICATION ORGANISATION RCO, prise en la personne de son représentant légal Sans adresse connue

non représentée

Débats : le 19 avril 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 24 mai 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 25 août 2005, X a formé opposition à une ordonnance en date du 28 janvier 2005, signifiée le 28 juillet 2005, lui enjoignant de payer à la SA SURF NOVOTEL la somme de 697.340 FCFP au titre d'une facture d'hébergement.

Par jugement du 05 décembre 2005, le tribunal de première instance de NOUMEA a mis à néant l'ordonnance du 28 janvier 2005,

- condamné X à payer à SA SURF NOVOTEL la somme de 586.000 FCFP avec intérêts au taux légal à compter du 29 mai 2003, et celle de 50.000 FCFP pour frais irrépétibles, ainsi qu'aux dépens.

Le tribunal a relevé que la société PACIFIK EVENTS PROD n'existe pas et que X avait reconnu la dette par fax du 29 mai 2003.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 1er février 2006, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, pour laquelle aucun acte de signification ne figure au dossier.

Dans son mémoire ampliatif, l'appelant fait valoir que les débiteurs sont la SARL Régie Communication Organisation (RCO) et la société SONO PLUS et il sollicite l'infirmité du jugement et la condamnation de la SA SURF NOVOTEL à lui payer une indemnité de procédure de 200.000 FCFP et les entiers dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de la SELARL Cabinet d'Affaires Calédonien, avocats.

X expose que les sociétés RCO, dont il est le gérant, et la société SONO PLUS, dont le gérant est A, ont créé une société de fait, dénommée PACIFIK EVENTS PROD, aux fins d'organiser notamment l'accueil d'artistes en Nouvelle-Calédonie en mettant en commun leurs moyens et leurs connaissances.

Seuls les gérants de RCO et de SONO PLUS pouvaient retenir les chambres au SA SURF NOVOTEL, les factures étant adressées à ces sociétés.

X ajoute que la facture n° 52571 de 228.420 FCFP a été émise à l'ordre de PACIFIK EVENTS PROD et que l'extrait de balance pour un montant de 468.940 FCFP était à l'ordre de SONO PLUS, et non en son nom personnel, que la télécopie du 29 mai 2003 a été signée par lui en qualité de directeur administratif d'une société de fait qui n'avait pas la personnalité morale, ce qui ne permettait pas de le condamner à titre personnel.

X indique encore que le fax porte sur l'accueil d'artistes entre le 28 mai et le 02 juin, alors que la facture porte sur la période du 29 mai au 16 juin, que le débiteur de la facture originale et la balance est SONO PLUS, et qu'il n'a pas reconnu devoir cette somme.

L'appelant estime que, si la prestation existe, les débiteurs sont SONOPLUS ou RCO, dans le cadre de l'accord ayant donné naissance à PACIFIK EVENTS PROD.

Par écritures déposées le 28 juin 2006, la SA SURF NOVOTEL conclut à la confirmation du jugement et à la condamnation de l'appelant à lui payer une indemnité de procédure de 250.000 FCFP, outre les dépens, dont distraction au profit de Me GILLARDIN, avocat.

L'intimée fait valoir les arguments suivants :

- X, se présentant sous l'enseigne PACIFIK EVENTS PROD, a seul effectué les réservations pour héberger des tiers en juin 2003,

- X a confirmé les réservations dans leur principe et leur montant, par fax du 29 mai 2003, en s'engageant à régler la somme de 586.000 FCFP sous la même enseigne,

- les frais et charges ont donné lieu à deux factures pour une somme totale de 1.097.390 FCFP, sur laquelle 400.000 FCFP ont été réglés,

- aucune démarche n'a été effectuée pour la création de la société PACIFIK EVENTS PROD,

- la société SONO PLUS ne peut s'engager à un règlement puisque faisant l'objet d'une procédure collective,

- la société RCO peut reprendre la dette à son compte, si elle le souhaite, mais la SA SURF NOVOTEL ne connaît que X,

- X, en sa qualité de conseil en gestion d'entreprise et conseil juridique, n'ignore pas les engagements pris au nom d'une société en formation et non repris, puisqu'elle n'a jamais existé, et il reste tenu solidairement, même si le débiteur principal était une personne morale,

- le contrat de collaboration produit par l'appelant, qui parle de société de fait et de société créée de fait, dont les régimes sont différents, non enregistré, et qui comporte une date en surcharge, ne porte aucun éclairage sur la présente affaire, seul X s'étant engagé auprès de la SA SURF NOVOTEL,

- la SA SURF NOVOTEL a adressé plusieurs lettres à X dont l'une par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non réclamée le 09 février 2004, et l'intéressé n'a jamais contesté être redevable de la dette avant la procédure judiciaire.

Par conclusions déposées le 07 août 2006, la société SONO PLUS demande à la Cour de déclarer X irrecevable en son intervention forcée en application des articles 554 et 555 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, faute d'évolution du litige, au motif que X avait dès avant le jugement statuant sur l'opposition, les pièces qu'il produit au soutien de son recours.

Subsidiairement, la société SONO PLUS conclut à la confirmation du jugement, par les motifs du premier juge, la société PACIFIK EVENTS PROD n'ayant pas été immatriculée et alors que X s'est prévalu d'une qualité qu'il n'avait pas.

Très subsidiairement, la société SONO PLUS demande à la Cour de constater l'extinction de la créance, faute de déclaration à la procédure collective ouverte à l'encontre de la société SONO PLUS, placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal mixte de commerce du 04 août 2004, et bénéficiaire d'un plan de redressement par jugement du 18 mai 2005, alors que la créance invoquée trouve son origine dans un contrat antérieur à la procédure de redressement judiciaire.

Par conclusions en réponse, X soutient qu'il ne peut être tenu à titre personnel des dettes de la société de fait créée entre RCO et SONO PLUS, que la PACIFIK EVENTS PROD n'était pas une société en formation mais plutôt une société en participation, les associés n'ayant pas eu l'intention de créer une nouvelle personnalité morale, ce que prouveraient leur attitude à l'égard des tiers, et les contrats conclus à l'égard notamment de la société SA SURF NOVOTEL, qui avait connaissance que X agissait pour le compte de PACIFIK EVENTS PROD.

L'appelant soutient que la facture de 228.420 FCFP était à l'ordre de SONO PLUS, et que la copie produite par la société SONO PLUS a été modifiée manuellement, ce qui établit la preuve de la connaissance par la SA SURF NOVOTEL de l'existence d'un accord entre RCO et SONO PLUS constitué par la société de fait PACIFIK EVENTS PROD et que la SA SURF NOVOTEL, qui a omis de déclarer sa créance sur SONO PLUS, tente de se retourner vers un débiteur solvable.

X maintient qu'ayant signé le fax du 29 mai 2003 en qualité de directeur administratif et financier de SONO PLUS qui a une existence juridique, ne peut être condamné à titre personnel à payer cette somme, quand bien même il se serait engagé à régler la somme de 228.420 FCFP au nom de SONO PLUS.

À titre subsidiaire, l'appelant demande que la somme de 228.420 FCFP, facturée à PACIFIK EVENTS PROD, devrait être déduite de la facture de 586.000 FCFP qu'il se serait avec légèreté engagé à payer.

Il réclame la somme de 50.000 FCFP pour les frais irrépétibles de première instance et celle de 200.000 FCFP pour la procédure d'appel.

Par écritures en réponse déposées le 07 septembre 2006, la société SA SURF NOVOTEL reprend ses demandes, en portant le montant de son indemnité de procédure à 262.500 FCFP.

L'intimée expose qu'il n'est pas justifié que la convention qui aurait été passée entre SONO PLUS et RCO qui n'a pas date certaine, ait un rapport avec sa créance, et qu'aucune de

ces sociétés n'a contracté avec la SA SURF NOVOTEL, alors que seul X a effectué les réservations pour le compte d'une société qui n'existait pas.

La SA SURF NOVOTEL ajoute que X ayant demandé à son service comptable d'établir une facture partielle au nom de SONO PLUS, a reconnu devoir par fax du 29 mai 2003, la somme de 586.000 FCFP, à laquelle il a été condamné par le tribunal, ce document constituant la preuve de son engagement pour cette somme.

La société SA SURF NOVOTEL avance enfin que X est incapable de justifier par d'autres écrits que son fax qu'une société de fait a été créée et ait eu un commencement d'existence.

Par conclusions déposées le 13 septembre 2006, X précise que son appel en intervention forcée de SONO PLUS et RCO avait pour seul but de leur déclarer l'arrêt commun, et non aux fins de condamnation.

Par nouvelles conclusions déposées le 16 octobre 2006, l'appelant maintient son argumentation.

Par écritures déposées le 17 octobre 2006, la société SONO PLUS s'insurge contre l'affirmation selon laquelle l'appel en intervention forcée ne lui causerait pas grief et elle maintient sa demande de frais irrépétibles.

Par conclusions déposées le 20 novembre 2006, la SA SURF NOVOTEL fait observer que RCO n'a pas répondu, ce qui démontre qu'elle ignore les engagements de X, et que par ailleurs, les documents produits par ce dernier caractérise l'indépendance des sociétés RCO et SONO PLUS, d'une part, PACIFIK EVENTS PROD, d'autre part, qui n'a jamais été constituée, et dont X assume seul les dettes, conformément à l'article L 210-6 du code de commerce.

Par conclusions déposées le 31 janvier 2007, la SELARL Marie-Laure GASTAUD demande à la Cour de lui donner acte de son intervention en qualité de mandataire-liquidateur de la société SONO PLUS, dont elle reprend à son compte les écritures.

Subsidiairement, elle conclut à la confirmation du jugement et, très subsidiairement, à voir constater l'extinction de la créance de la SA SURF NOVOTEL sur SONO PLUS, faute de déclaration de créance, et à la condamnation de X à lui payer une indemnité de procédure de 180.000 FCFP et aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARL Cabinet d'avocat Xavier LOMBARDO.

La société RCO, à laquelle la requête d'appel a été signifiée le 12 mai 2006, et les conclusions notifiées, n'a pas comparu.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 09 mars 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il sera donné acte à la SELARL Marie-Laure GASTAUD de son intervention en qualité de mandataire-liquidateur de la société SONO PLUS ;

Sur l'opposition

Attendu que l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, formée dans les délais légaux, a été à bon droit déclarée recevable, et l'ordonnance d'injonction de payer mise à néant ;

Sur la demande en paiement

Attendu qu'il appartient à celui qui se prévaut d'une obligation d'en établir le bien fondé ;

Attendu que X soutient avoir réservé l'hébergement d'artistes en juin 2003 au nom d'une société de fait, PACIFIK EVENTS PROD, constituée entre RCO, dont il était le gérant, et la SARL SONO PLUS, qu'il est constant que PACIFIK EVENTS PROD n'a jamais été immatriculée au registre du commerce;

Attendu que par télécopie du 29 mai 2003, X, s'intitulant directeur administratif et financier de la "PACIFIK EVENTS PROD SARL", a écrit à la SA SURF NOVOTEL qu'au vu de la facture pro forma de cette dernière relative à l'hébergement d'artistes en pension complète du 28 mai au 2 juin 2003, il souhaitait régler dès lundi matin la somme de 586.000 FCFP ;

Attendu que lors de sa demande d'injonction de payer, la SA SURF NOVOTEL avait réclamé paiement d'une somme totale de 697.340 FCFP représentant :

- une facture du 16 juin 2003, d'un montant de 228.470 FCFP sur laquelle il restait à devoir 228.370 FCFP, au titre de l'hébergement d'un sieur LAIR du 29 mai au 16 juin 2003, au nom de PACIFIK EVENTS PROD, selon la mention manuscrite figurant sur l'exemplaire versé par la SA SURF NOVOTEL,

- et un décompte résiduel de 468.970 FCFP en date du 18 juin 2003, déduction faite de deux paiements de 200.000 FCFP effectués par SONO PLUS, les 9 et 11 juillet 2003, sans qu'il soit produit la facture n° 52663 complète.

Attendu que X avait produit devant le tribunal statuant sur son opposition, la facture n° 52571 de 228.470 FCFP moins 50 FCFP, soit un solde de 228.370 FCFP, à l'ordre de SONO PLUS, concernant le même sieur LAIR et pour la même période du 29 mai au 16 juin 2003 ;

Attendu que devant la Cour, la SA SURF NOVOTEL produit la facture de 228.370 FCFP au nom de PACIFIK EVENTS PROD, portée en mention manuscrite, et portant le même numéro 52571, pour l'hébergement de Monsieur LAIR du 29 mai au 16 juin 2003, ainsi qu'une facture n° 52663 du 18 juin 2003 à l'ordre de PACIFIK EVENTS PROD, d'un montant de 868.970 FCFP, pour 17 chambres, sur laquelle la SA SURF NOVOTEL reconnaît que la somme de 400.000 FCFP avait été réglée, soit un solde de 468.970 FCFP, sans mention de date d'occupation des chambres ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, qui démontrent que la facture de 228.470 FCFP était établie au nom de SONO PLUS, bien que la SA SURF NOVOTEL ait présenté au premier juge une facture portant la mention manuscrite PACIFIK EVENTS PROD, qui ne sera pas retenue, et qui porte sur des prestations réalisées pour une période différente de celle acceptée par X, et en l'absence de toute mention relative aux dates d'occupation des chambres concernant la facture résiduelle de 468.970 FCFP, pour laquelle SONO PLUS a versé la somme totale de 400.000 FCFP, il n'est pas établi que l'acceptation le 29 mai 2003 par X au nom de PACIFIK EVENTS PROD de régler la somme de 586.000 FCFP se rapporte aux factures dont la SA SURF

NOVOTEL réclame le paiement, que la SA SURF NOVOTEL sera déboutée de sa demande en paiement à l'égard de X, que le jugement sera infirmé de ce chef.

Attendu qu'il n'est rien réclamé par la SA SURF NOVOTEL à la SONO PLUS, en liquidation judiciaire et à l'égard de laquelle, en tout état de cause, la créance serait éteinte, faute de déclaration de créance ;

Attendu qu'il n'est rien réclamé par la SA SURF NOVOTEL à l'égard de RCO ;

Attendu qu'il apparaît équitable de décharger X des frais irrépétibles qu'il a exposés pour la somme de 100.000 FCFP, à la charge de la SA SURF NOVOTEL, qui sera déboutée de ses demandes à ce titre, pour la procédure de première instance et d'appel ;

Sur les dépens

Attendu que les entiers dépens seront supportés par la SA SURF NOVOTEL ;

PAR CES MOTIFS LA COUR,

Statuant par arrêt réputé contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Donne acte à la SELARL Marie-Laure GASTAUD de son intervention en qualité mandataire-liquidateur de la société SONO PLUS, en liquidation judiciaire ;

Confirme le jugement en ce qu'il a reçu X en son opposition et mis à néant l'ordonnance d'injonction de payer du 28 janvier 2005 ;

Infirmant pour le surplus,

Déboute la SA SURF NOVOTEL de sa demande en paiement à l'encontre de X, au titre des factures de 228.370 FCFP et de 486.970 FCFP ;

Déboute la SA SURF NOVOTEL de ses demandes de frais irrépétibles, de première instance et d'appel ;

Condamne la SA SURF NOVOTEL, prise en la personne de son représentant légal, à payer à X la somme de cent mille (100.000) FCFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Constate qu'aucune demande n'est formée par la SA SURF NOVOTEL à l'encontre de la SONO PLUS, en liquidation judiciaire et de la société Régie Communication et Organisation ;

Condamne la SA SURF NOVOTEL aux entiers dépens, de première instance et d'appel.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT